

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 23 avril 2007

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

A R R E T E N° 07- 1242 /SG/DRCTCV
Enregistré le : 23 avril 2007

autorisant la SA METAL REUNION à exploiter une installation de stockages et d'activités de récupération de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune du PORT.

LE PREFET DE LA REUNION

Officier de la Légion d'Honneur

- VU les titres I^{er} et IV du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du titre IV du Livre V du code de l'environnement et relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-3450 SG/DAI/3 du 13 novembre 2001, modifié par l'arrêté préfectoral n° 06-875 SG/DRCTCV du 22 février 2006 autorisant la SA METAL REUNION à exploiter une installation de transit de déchets métalliques sur le territoire de la commune du PORT ;
- VU l'arrêté n° 0857 SG/DRCTCV du 21 février 2006 déterminant une zone départementale de lutte contre les moustiques,

- VU l'arrêté n° 2965 du 4 août 2006 portant dispositions renforcées de salubrité dans la lutte contre la leptospirose,
- VU la demande présentée par M. URBANO Francisco, Président Directeur Général de la SA METAL REUNION, à l'effet d'être autorisé à exploiter un stockage de déchets métalliques, de dépollution de véhicules hors d'usage et la demande d'agrément broyeur pour le découpage des véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune du Port dans la ZAC Environnement, en date du 19 juillet 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de un mois du 7 août 2006 au 7 septembre 2006 inclus sur les territoires des communes du Port et de Saint Paul,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU les avis exprimés par la Direction Régionale de l'Environnement, la Direction du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine et de la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;
- VU le rapport et les propositions en date du 07 mars 2007 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
- VU l'avis en date du 27 mars 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDERANT que la modification des installations de la SA METAL REUNION constitue une révision des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2001 susvisé, au regard des intérêts à protéger mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

. Le pétitionnaire entendu ;

. Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La SA METAL REUNION, dont le siège social est situé à la ZAC Environnement, Boulevard de la Marine, BP 66 - 97822 LE PORT Cedex, est autorisée à exercer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement situé sur la parcelle n° 2 section BK, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Les articles 2 et suivants de l'arrêté n° 01-3450 SG/DAI/3 du 13 novembre 2001 modifié sont abrogés.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1. L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS	REGIME*
167 a)	Déchets industriels provenant d'installations classées - a) Station de transit	- Station de transit de déchets de métaux, bois, verre	A
167 c)	Déchets industriels provenant d'installations classées - c) Traitement ou incinération	- Tri, compactage, cisailage des déchets métalliques	A
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux dont la surface utilisée est supérieure à 50 m ²	- Surface totale 21700 m ²	A
322 A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains - a) Stations de transit	- Station de transit de déchets métalliques de bois et de verre	A
1530 b)	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues b) supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	- Quantité maximale stockée 6000 m ³	D
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ..., mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	- Puissance du broyeur à béton : 185 kW	D

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2. L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le regroupement et le transit de verre, de bois, de béton ferraille, de déchets métalliques, de véhicules hors d'usage ou à l'état d'épaves pour dépollution avant démontage et découpage.

Il comprend, sur un terrain d'une superficie de 21 700 m² :

- des bureaux, vestiaire et réfectoire ainsi qu'un pont bascule et des places de parking,
- une zone de 200 m² comprenant un atelier de dépollution et un hangar où sont démontés les véhicules hors d'usage dépollués et utilisé pour des encombrants exempts de produits toxiques, avec stockage de pièces détachées, entretien et lavage des engins du site ;
- une aire de stockage et de traitement des ferrailles de 1600 m², constituée d'une aire de stockage pour les ferrailles en attente de traitement dans la presse cisaille, une zone centrale recevant la presse cisaille avec une fosse de récupération des matériaux, une zone pour le tri des métaux découpés et compactés,
- une aire de 1300 m² pour le stockage de produits finis en conteneurs destinés à l'exportation,
- une aire de 1400 m² pour le stockage et le traitement des bétons armés,
- une aire de 500 m² destinée au stockage et au transit de verre,
- une aire de 1000 m² pour le stockage et le transit des bois ainsi que pour le stockage du produit fini (copeaux),
- une aire de 400 m² pour le stockage de conteneurs vides en attente de chargement,
- des espaces verts et des voies de circulation.

L'ensemble des aires de stockage et de traitement est bétonné, hormis la zone de traitement des bétons armés.

La quantité maximale de déchets métalliques et bétons armés entrant sur le site pour y être traités est de 17 200 tonnes par an.

La capacité maximale de véhicules hors d'usage ou d'épaves susceptibles d'être stockés sur le site ne doit pas dépasser 100 à un instant donné.

ARTICLE 3 : AGREMENT POUR LA VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES DONT LES DETENTEURS NE SONT PAS LES MENAGES

3.1. Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 pour l'exercice de l'activité suivante :

VALORISATION PAR REGROUPEMENT ET TRANSIT DE DECHETS D'EMBALLAGES METALLIQUES, BOIS ET VERRE.

Rubriques n° 167-a), 322-A, 1530-b) et 2260 de la nomenclature des installations classées, pour une quantité maximale de 2000 tonnes par an pour les métaux, 2040 tonnes pour le bois et 8000 tonnes pour le verre.

3.2. Les installations et les conditions d'enlèvement requises auprès des détenteurs initiaux doivent être telles que l'exploitant soit en mesure de valoriser au moins 60 % en poids des déchets d'emballages qu'il prend en charge.

Deux états, l'un mensuel, l'autre annuel (période glissante) sont tenus à jour sur les performances du centre en matière de valorisation. Dans la mesure où cet objectif n'est pas atteint, l'exploitant est tenu d'en informer l'inspecteur des installations classées.

3.3. Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant l'origine des déchets, les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

3.4. Pendant une période de 5 ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

ARTICLE 4 : REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage,
- l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;

ARTICLE 5 : AMENAGEMENTS

5.1. Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

5.2. Equipements

Le site sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur de 2,5 mètres. L'unique accès sera équipé d'un portail fermant à clé.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Un panneau d'information sera placé à l'entrée du site. Celui-ci indiquera clairement les références de l'autorisation, l'activité exercée, les horaires de fonctionnement ainsi que les conditions d'admission des déchets.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par pesée au moyen d'appareils agréés et contrôlés au titre de la réglementation métrologique.

Les locaux d'exploitation et postes de travail sont aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

5.3. Voies de circulation

A l'intérieur du site, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

L'accès au site doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

L'établissement dispose de suffisamment d'espace de circulation de façon à prévenir le stationnement sur les voies publiques.

5.4. Aires de réception et de stockage

Les aires de réception et de stockage doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Hormis la zone destinée au stockage et au déferraillage des bétons armés, ces aires sont revêtues d'un matériau résistant et conçues pour collecter les eaux pluviales.

Des aires spéciales nettement délimitées et couvertes sont réservées au démontage des carcasses de véhicules automobiles, au démontage et à l'entreposage des moteurs, ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériel, etc..., enduits de graisses, huiles, produits

pétroliers, produits chimiques divers, etc... Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Le sol de ces emplacements spéciaux est imperméable et en forme de cuvette de rétention. Il est résistant à l'action des produits qu'il est susceptible de récupérer.

Des dispositions sont prises pour recueillir dans des récipients ou bacs étanches, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Un ou plusieurs emplacements spéciaux sont réservés pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Ces emplacements sont aménagés de manière identique à ceux de l'alinéa précédent. Des dispositions similaires sont prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides. Ils peuvent être confondus avec les emplacements prévus à l'alinéa précédent.

Une aire couverte est réservée au stockage des fûts d'huiles usagées dans l'attente de leur élimination. Cette aire est aménagée en cuvette de rétention de capacité égale à la totalité du volume d'huiles usagées stocké.

Une aire couverte distincte de la précédente est réservée pour le stockage des fûts de carburants récupérés dans les véhicules usagés. Cette aire est aménagée en cuvette de rétention de capacité égale à la totalité du volume de liquide inflammable susceptible d'être stocké.

Une aire couverte est réservée au stockage des batteries, des filtres et des condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT). Ces éléments sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention dans l'attente de leur élimination ou valorisation. Cette aire est étanche et en forme de cuvette de rétention.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie et de prolifération des moustiques.

L'exploitant doit veiller au maintien dans le temps du caractère imperméable des aires de démontage et d'entreposage précitées.

5.5. Canalisations et réseaux de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Un plan de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé par l'autorité préfectorale (sécurité).

5.6. Intégration paysagère

Toutes dispositions sont prises pour intégrer l'installation au paysage, en particulier par le respect de celles prévues dans l'étude d'intégration paysagère figurant dans l'étude d'impact jointe au dossier, tel qu'un merlon anti-bruit végétalisé.

L'ensemble est maintenu dans un état de propreté permanent.

Toutes dispositions sont prises pour intégrer l'installation au paysage et limiter l'impact visuel des dépôts.

La clôture prévue à l'article 5.2 sera doublée d'une haie vive. Un espace de 10 m sera maintenu entre les installations et la clôture. Cet espace sera végétalisé et comportera des plantations denses de hautes et moyennes tiges composées d'espèces locales faisant écran visuel vis-à-vis des zones de stockage.

ARTICLE 6 : EXPLOITATION

6.1. Encadrement du personnel

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets reçus dans l'établissement.

6.2. Horaires d'exploitation

Les heures de fonctionnement de l'établissement vont de 07h00 à 18h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation et en dehors des heures de fonctionnement, le site doit être fermé à clé.

6.3. Consignes d'exploitation

Des consignes d'exploitation comportent explicitement les contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.4. Nettoyage des installations et voies de circulation

L'établissement et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus dans un état de propreté permanent. Les éléments légers qui se sont dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation sont nettoyées afin d'éliminer toute accumulation de poussières susceptibles de se soulever au passage des engins et véhicules.

Ces voies doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

6.5. Entretien des équipements, du matériel et des engins

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur sol étanche et sous bâtiment fermé. Le lavage des engins et véhicules est effectué sur l'aire prévue à cet effet.

6.6. Lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs

L'établissement est mis en état permanent de dératisation et de démoustication.

A ce titre, l'exploitant prend toutes dispositions pour éviter la prolifération de moustiques en procédant à l'élimination systématique des gîtes larvaires potentiels (récipients, objets, susceptibles de recueillir des eaux pluviales, ...). A défaut, il est procédé à un traitement par produits larvicides.

Les factures des produits raticides ou larvicides, ou le contrat passé avec des entreprises spécialisées en dératisation ou en démoustication sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de un an.

ARTICLE 7 : GESTION DES DECHETS ENTRANTS

7.1. Déchets admis

Les déchets admissibles sur le site sont exempts de tous produits polluants, à l'exception des véhicules hors d'usage. Ce sont :

- des véhicules hors d'usage dépollués ou non ;
- des déchets métalliques pré-triés et des encombrants des ménages ;
- des déchets métalliques issus des rebuts de fabrication ;
- des déchets métalliques issus de la déconstruction de bâtiments ;
- des bétons armés non enduits ;
- des déchets de verre pré-triés ;
- des déchets de bois provenant essentiellement de palettes et de la déconstruction de bâtiment.

Est interdit tout autre déchet ainsi que les déchets métalliques contaminés issus des activités médicales, les déchets métalliques radioactifs et les déchets métalliques contenant des matières explosives.

7.2. Prise en charge des déchets

Avant prise en charge d'un déchet en provenance d'un professionnel ou d'une collectivité, un accord commercial devra définir le type du déchet remis à l'exploitant. Cet accord précisera les modalités préalables de tri et de dépollution effectuées par le détenteur du déchet. S'agissant des déchets d'emballage, la nature des produits qu'ils contenaient sera indiquée.

7.3. Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour les registres chronologiques de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 pris en application de l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.4. Admission des déchets

Toute livraison de déchets, en provenance d'un professionnel, d'une collectivité ou d'un particulier, ne peut se faire que pendant les heures de fonctionnement du site et en présence du personnel d'exploitation.

Toute livraison de déchets d'emballage susceptibles d'avoir contenu des produits polluants doit être accompagnée d'une attestation de dépollution établie par le fournisseur.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception et de l'absence d'éléments polluants.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, ainsi que l'inscription du refus d'admission au registre prévu à l'article 7.3.

7.5. Gestion des stockages

Les déchets réceptionnés sur le site sont traités dès leur arrivée par mise en dépôt par filière et sans stockage intermédiaire. Les encombrants des ménages et les véhicules hors d'usage sont directement acheminés dans les bâtiments prévus à cet effet en vue de leur traitement.

La hauteur des stocks sur les aires extérieures est limitée à cinq mètres.

Les véhicules hors d'usage présentant des risques de déversement ou de fuites de liquides sont placés dès leur arrivée sur le site, sur la ou les aires prévues à l'article 5.4 aux fins de démontage.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour les populations environnantes ou l'environnement.

Les carburants récupérés dans les conditions de l'article 5.4 sont entièrement réutilisés après filtration pour le fonctionnement des véhicules de l'installation.

La quantité de stériles est limitée à 300 m³.

La quantité de pneumatiques est limitée à 20 m³. Des emplacements utilisés pour le stockage de stériles et de pneumatiques doivent être distants d'au moins quinze mètres de la zone destinée à l'activité bois.

Dans le cas où les véhicules sont découpés au chalumeau, ils doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations éventuelles de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de huit mètres des emplacements prévus à l'article 5.4 et en général de tout dépôt de produits inflammables ou matières combustibles.

7.6. Evacuation des matériaux et des déchets d'exploitation

Les déchets sont éliminés ou valorisés dans des installations réglementées à cet effet dans le respect du Code de l'Environnement.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à éviter les envols ou pertes sur la voie publique.

Les matériaux valorisables sont traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier. Les déchets d'emballages doivent être traités dans des installations agréées au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 susvisé.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au regard du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Dans ce cadre, il justifiera, le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

L'exportation des déchets hors du département est soumise aux dispositions du règlement CEE n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, sauf dans le cas d'une expédition en métropole sans transit par des pays étrangers.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 pris en application du titre IV du Livre V du Code de l'Environnement. Ce bordereau lui est retourné dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets et doit être conservé pendant au moins trois ans.

Dans le cas d'exportation dans les pays non membres de la Communauté Européenne, l'exploitant doit justifier que les produits sont valorisés dans des conditions compatibles avec le règlement CEE n° 259/93 du 1^{er} février 1993 et qu'ils ont bien été destinés à des opérations de valorisation dans des installations, qui en vertu de la législation nationale applicable, fonctionnent ou sont autorisées à fonctionner dans le pays importateur.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets dans les conditions précitées doivent être conservés 5 ans.

S'agissant des bois qui seraient contaminés par les termites, ils doivent être isolés et transportés dans un centre d'enfouissement technique autorisé à cet effet.

Conformément aux dispositions du décret 99-1171 du 12 mai 1999, les batteries d'accumulateurs ne sont pas traitées ou vidées de leur contenu par l'exploitant. Elles doivent être valorisées ou éliminées dans un centre dûment autorisé.

Conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24/12/2002 les pneumatiques usagés sont collectés et regroupés dans des installations agréées suivant les dispositions de l'article 43.2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 les huiles usagées sont récupérées et confiées à un éliminateur agréé en vue de leur traitement.

ARTICLE 8 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

8.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions, et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires traitées ou non dans une nappe souterraine est interdit.

8.2. Prélèvements

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public d'eau potable doit être équipé d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau dans ce réseau, tel que réservoir de coupure, bac de disconnexion ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable agréé par le Ministère de la Santé. Ce disconnecteur doit faire l'objet d'essais périodiques de vérification des organes d'étanchéité et de mise en décharge, au moins une fois par an.

Les installations d'alimentation en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement.

8.3. Consommation et économie d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'utilisation de l'eau est réservée aux sanitaires, au lavage des engins, à l'humidification des zones pouvant émettre des poussières et à l'entretien des espaces végétalisés. Aucune utilisation industrielle de l'eau n'est réalisée.

Les consommations d'eau sont portées sur un registre régulièrement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation d'eau est limitée à 50 m³ par mois.

8.4. Classification des effluents liquides

Les effluents liquides comprennent :

- les eaux vannes sanitaires;
- les eaux pluviales de toitures et de ruissellement sur les aires revêtues;
- les eaux de lavage des engins;
- les eaux d'extinction et effluents récupérés en cas d'incendie.

8.5. Canalisations et réseaux de transport de fluide

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Les plans des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 5.5 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

8.6. Traitement et rejets

8.6.1. Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.6.2. Rejet des effluents liquides

Les eaux sanitaires rejoignent le réseau d'assainissement de la commune.

Les eaux pluviales ou autre origine issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 5.4 à et tous les liquides répandus accidentellement sur les emplacements prévus à ce même article doivent être collectés dans un bassin tampon assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de 2 m³.

Les eaux de ce bassin transitent ensuite dans un dispositif de traitement de type débourbeur-séparateur à hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avec filtre à coalescence qui sera dimensionné suivant la précipitation décennale.

Les eaux pluviales et les eaux de lavage des engins sont dirigées vers le réseau communal de collecte des eaux pluviales après traitement dans un débourbeur-séparateur à hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique et capable de retenir un volume de 20 m³.

Aucun rejet d'eau de process n'est autorisé.

Le rejet des eaux d'extinction d'un incendie ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées quant à leur destination. Ces eaux pourront être considérées comme des déchets et devoir être traitées comme tel.

8.6.3. Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

8.6.4. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grands surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés ou traités.

8.6.5. Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejet d'eau sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- $\text{MES} < 100 \text{ mg/l}$
- $\text{DCO} < 300 \text{ mg/l}$
- $\text{DBO5} < 100 \text{ mg/l}$
- $\text{HCT} < 10 \text{ mg/l}$

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

8.6.6. Aménagement du point de rejet

Sur l'unique canalisation de rejet des eaux pluviales et eaux de lavage des engins dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

8.7. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

8.8. Risque particulier

L'exploitant établit des consignes particulières à appliquer en cas d'avis de fortes pluies. A ce titre, l'exploitant prend des dispositions pour être informé en toute heure des annonces d'avis de fortes pluies. Les consignes doivent permettre de diminuer le risque d'une pollution accidentelle du milieu naturel. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 - REJETS ATMOSPHERIQUES

9.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

9.2. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les nuisances. En particulier tout brûlage de déchets divers à l'air libre est strictement interdit.

En vue de limiter au maximum les émissions atmosphériques, les voies de circulation des engins et véhicules sont entretenues et balayées autant que de besoin. Des panneaux de limitation de vitesse sont implantés sur ces voies.

Les véhicules routiers et les engins appelés à circuler sur la voie publique sont conformes au Code de la Route ; ils doivent être régulièrement entretenus de façon à respecter en tout temps les normes de rejet de gaz d'échappement prévues par le dit code et les normes de bruit fixées à l'article 10 du présent arrêté.

La zone de dépôt et de traitement des bétons armés sera humidifiée chaque fois que nécessaire afin de limiter les émissions de poussières. En cas de vent fort, l'exploitant devra éviter toute activité sur cette zone.

En cas de dégagement important d'odeurs, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour les combattre efficacement et les faire cesser rapidement.

Les gaz frigorigènes des véhicules usagés doivent être récupérés au moment du démontage des véhicules et valorisés dans des installations agréées à cet effet suivant les dispositions du décret 92-1271 du 7 décembre 1992.

9.3. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

ARTICLE 10 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour

sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées leur sont applicables.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie dans cette circulaire.

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, le niveau de pression acoustique continu équivalent mesuré en dB(A) en limite du site ne doit pas dépasser 65 dB(A):

Les opérations bruyantes sont interdites entre 22 h 00 et 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne devront pas engendrer dans l'ensemble des zones dites à émergence réglementée constituées de la ZAC Environnement et des terrains situés au Nord du Boulevard de la Marine, une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conforme à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des réglementations en vigueur).

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 11 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

11.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est interdit de fumer à proximité de toute zone comportant des matières combustibles et inflammables.

Cette interdiction précisée dans le règlement de l'établissement chantier est affichée en permanence sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

11.2. Installations techniques et implantation :

L'exploitant adopte les dispositions nécessaires au plan technique afin de :

- maintenir libre l'accès aux bâtiments, sur au moins une façade, pour permettre l'intervention du personnel du service d'incendie et de secours,
- maintenir les voies d'accès dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation,

- aménager, tout autour de l'aire de stockage des carcasses, une voie accessible aux engins de secours,
- aménager l'aire de stockage étanche pour les épaves de sorte que tout véhicule soit accessible par un cheminement sûr et dégagé,
- réaliser le stockage de façon à garantir l'absence de risque de chute de carcasse sur les cheminements d'accès en tout temps,
- maintenir un espace débroussaillé autour des dépôts de produits inflammables et de matières combustibles,
- réaliser toutes les installations techniques conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Faire procéder périodiquement, par des organismes ou personnes agréés, à l'entretien et à la vérification des installations techniques,
- signaler les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité...) par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit accessible en permanence par les services de secours,

11.3. Installations électriques

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre Chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

11.4. Protection contre les effets de la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection sont étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection

contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Les pièces justificatives du respect du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations.

Ces équipements consistent notamment en :

- des extincteurs bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.
- de robinets d'incendie armés,
- un réseau d'eau public ou privé alimentant à raison de 60 m³/heure un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre conforme aux normes en vigueur. Ce poteau incendie sera placé dans l'espace vert à l'entrée de l'établissement
- une ligne téléphonique permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans du site facilitant l'intervention des services d'incendies et de secours,
- un système d'alerte incendie,
- un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Ils doivent être vérifiés périodiquement. Les résultats sont consignés dans un registre prévu à cet effet.

En outre l'exploitant prend toutes dispositions afin de :

- placer près de l'entrée du dépôt un bac de sable ou de terre meuble, d'au moins 500 litres, avec moyens de projection,
- accueillir et diriger les sapeurs-pompiers, pour toute demande d'intervention, afin d'améliorer l'efficacité des services de secours.
- afficher au niveau de l'accueil des secours, un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, qui devra représenter au minimum tous les bâtiments avec leurs accès et toutes les voies engins, et comporter la localisation des hydrants, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie et des moyens d'extinction.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Les dispositifs et plans de lutte contre l'incendie sont établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

L'accès et les voies de circulation dans les zones de stockage doivent être largement dégagés.

Le stationnement des véhicules devant l'accès ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

11.6. Entraînement du personnel

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un semestre.

11.7. Alerte des secours extérieurs

Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus. A cet effet, sont affichés bien en évidence et de façon indestructible près des appareils téléphoniques reliés au réseau les renseignements relatifs aux modalités d'appel des pompiers.

11.8. Information du personnel

Des consignes sont établies, commentées au personnel et affichées dans les locaux.

Elles traitent entre autres :

- des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- des règles de circulation sur le site ;
- des modalités de dépotage des véhicules ;
- des modalités de gardiennage ou de surveillance ;
- de la conduite à tenir en cas de sinistre et de la procédure d'alerte des pompiers et du personnel du site ;
- de la procédure d'urgence en cas d'arrivée de déchets interdits sur le site.

ARTICLE 12 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions sonores et des déchets.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

12.1. Bruit

L'exploitant réalise tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font à des emplacements définis de manière à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones réglementées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

12.2. Déchets

L'expédition des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées conformément à l'article 7.3 du présent arrêté.

L'exploitant transmet chaque trimestre à l'inspection des installations classées les renseignements suivants pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination ; ce bon, dûment visé par le transporteur et le destinataire, sera archivé par le pétitionnaire.

ARTICLE 13 : MESURES D'INFORMATION

13.1. En cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais l'inspecteur des installations classées, ainsi que les secours comme prévu à l'article 11.7.

Il fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

13.2. Information du public

L'exploitant doit établir un dossier d'information destiné au public dans les formes du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 15 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur en fait déclaration au préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 16 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.

Les installations sont démantelées et les bâtiments détruits. Les déblais sont évacués et éliminés dans un délai maximum de six mois.

ARTICLE 17 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si l'exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeures.

ARTICLE 18 : DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 19 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie du Port et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 21 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les Tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication des dits acte.

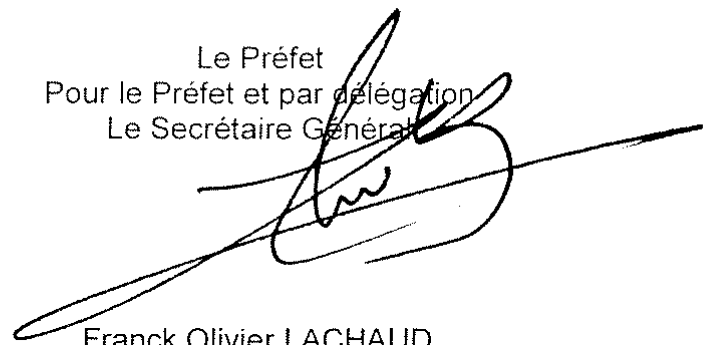
ARTICLE 22 : EXECUTION ET COPIE

le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Sous-Préfet de Saint-Paul, le Maire du Port, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Paul ;
- M. le Maire du Port ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. le Directeur Régionale de l'Environnement ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Franck Olivier LACHAUD